

ASSOCIATION NATIONALE DES **P**ORTE-DRAPEAUX, **A**NCIENS **C**OMBATTANTS & VETERANS DE FRANCE



Loi 1er juillet 1901 - N° W 021001463

Association Reconnue d'Intérêt Général

16 place de l'hôtel de ville, 02400 Château-Thierry
<http://apac-aisne.e-monsite.com>
apac.aisne@gmail.com



STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER – NOM DE L'ASSOCIATION

Il est fondé le 15 mars 2015, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association des Porte-drapeaux de l'Arrondissement de Château-Thierry (A.P.A.C.)

modifiée par l'assemblée générale extraordinaire du 24 février 2018, s'intitule désormais :

Association Nationale des Porte-drapeaux, des Anciens Combattants et Vétérans de France (A.P.A.C.)

ARTICLE 2 - OBJETS

Cette association a pour objet :

- . rassembler les portes-drapeaux des collectivités locales, des sociétés des membres des Ordres Nationaux et Médaillés Militaires, des associations d'Anciens Combattants, des associations du Souvenir et de la Mémoire, résidant sur le territoire national.
- . rassembler les anciens militaires, qu'ils soient anciens appelés du contingent ou engagés volontaires, ayant effectués ou non des missions et opérations en métropole et à l'étranger, décorés ou non, titulaires ou non de la carte du combattant et/ou du titre de reconnaissance de la Nation, résidant sur le territoire national.
- . respecter et faire respecter le protocole des cérémonies civiles et militaires.
- . assurer la reconnaissance et la défense des droits des porte-drapeaux et des anciens militaires auprès de l'office départemental des anciens combattants.
- . perdurer le devoir de mémoire en associant les porte-drapeaux et leurs couleurs, les anciens combattants, les vétérans, les membres associés et toutes personnes engagées à rendre les honneurs aux hommes et aux femmes, civils et militaires, qui se sont illustrés dans des actions au service de la France.
- . participer à toutes journées d'hommage national et cérémonies patriotiques françaises et étrangères en tous lieux du territoire national.
- . former et accompagner toutes personnes qui souhaitent devenir porte-drapeau.
- . s'investir dans la transmission de la mémoire en organisant et participant à des actions publiques et pédagogiques et à destination de toutes les générations.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 16 place de l'hôtel de ville – 02400 CHATEAU THIERRY

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres d'honneur : Personnes mises à l'honneur par leurs actions menées au profit de l'association. Elles sont nommées sur décision du Bureau et ne s'acquittent d'aucune cotisation annuelle.

b) Membres actifs ou adhérents : Personnes physiques, ayant la qualité d'ancien combattant ou de vétéran ou de porte-drapeau titulaire ou suppléant, versant une cotisation annuelle.

c) Membres associés : Personnes qui soutiennent l'action de l'association et s'acquittent d'une cotisation annuelle.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission qui lui sont présentées.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations

Sont membres actifs, les personnes physiques, ayant la qualité d'ancien combattant ou de vétéran ou de porte-drapeau titulaire ou suppléant, versant une cotisation annuelle.

Sont membres associés, les personnes qui soutiennent l'action de l'association et s'acquittent d'une cotisation annuelle.

Le montant des cotisations annuelles est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse excéder 16 €.

Seuls les membres actifs peuvent se présenter aux fonctions du bureau de l'association.

Les membres associés pourront, en fonction de leurs compétences, se voir déléguer une fonction nécessaire à l'accomplissement de l'objet de l'association.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association est affiliée à aucune fédération ou autre association.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

3° Les sommes provenant de la vente de produits ou services

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient

Elle s'effectue en fin d'année d'exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents

ARTICLE 13 - LE BUREAU

Le bureau, élu pour un mandat de 2 ans renouvelables, est composé de :

- 1) Un président
- 2) Un(e) secrétaire
- 3) Un trésorier(e)

Des postes d'adjoints (vice-président, secrétaire-adjoint(e), trésorier(e) adjoint(e)) pourront être créés.

Les candidats seront proposés au vote lors des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

La durée de leur mandat est de 2 ans renouvelables.

En cas de création ou vacance de poste, la durée du mandat ne pourra excéder la période de celle du bureau en place.

ARTICLE 14 – LES DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

L'association pourra créer des délégations départementales pour assurer l'administration, le contact et l'échange des informations avec ses membres répartis sur l'ensemble du territoire.

Des délégués départementaux pourront être nommés par décision de bureau, pour un mandat n'excédant pas la période du bureau en cours de mandat.

Aucune personne ne pourra se targuer être la représentante des intérêts de l'association si elle n'en a pas reçue la notification écrite du bureau. A défaut, elle pourra s'exposer à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

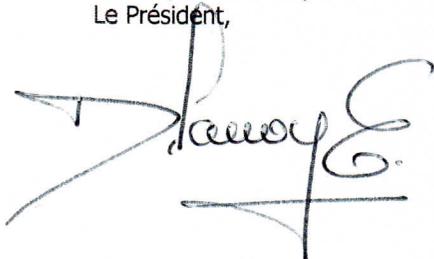
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution

ARTICLE - 18 – VALIDATION DES STATUTS

La modification des statuts a été présentée et adoptée le 24 février 2018 en assemblée générale extraordinaire.

Fait à Château-Thierry, le 24 Février 2018.

Christophe Delannoy
Le Président,



Bruno Déchelle
Le Trésorier,

